
Renvoi aux comités d'agriculture, de commerce et des finances de l'adresse de la société populaire de Vézelize (Meurthe) qui demande d'étendre aux usines les exceptions de la loi du 10 frimaire relatives aux domaines, lors de la séance du 12 floréal an II (1er mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités d'agriculture, de commerce et des finances de l'adresse de la société populaire de Vézelize (Meurthe) qui demande d'étendre aux usines les exceptions de la loi du 10 frimaire relatives aux domaines, lors de la séance du 12 floréal an II (1er mai 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 531;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28712_t1_0531_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

des patriotes intrépides, mais c'est pour leur exposer nos résolutions afin qu'ils désespèrent de nous décourager, de ralentir en rien notre rôle, de pouvoir jamais nous vaincre par leurs manœuvres liberticides, et plus encore pour inviter nos frères de toute la République à ne point se laisser entraîner dans le système affreux de la calomnie, ourdi par les émissaires des brigands couronnés.

La Société populaire de Toulouse ne dira rien de ce qu'elle a fait pour la révolution dans les circonstances les plus orageuses; elle ne parlera pas des coups terribles qu'elle porta à l'hydre monstrueuse du fédéralisme; tout ce qu'elle a fait pour la liberté, elle le devait. Sans compter les services rendus à la patrie, elle ne songe qu'aux moyens de la secourir, et de la délivrer de tous ses ennemis. Dans tous ses travaux elle n'a eu qu'un but unique, celui d'écraser les partisans de la tyrannie et de faire triompher la cause du peuple. Si elle est sortie victorieuse des attaques livrées à l'aristocratie, elle se croit doublement obligée de la poursuivre et de l'anéantir pour jamais. Le décret de la Convention nationale qui déclare que nous avons bien mérité de la patrie, est pour nous un nouveau motif de servir le peuple et de combattre ses ennemis.

Vous tous qui avez entendu les calomnies lancées contre nous, répétez à nos vils détracteurs, et nos principes et nos résolutions.

Nous préférons la mort à l'esclavage; nous avons en horreur les tyrans et leurs suppôts; nous détestons les adulateurs et les hypocrites; nous vouons une guerre immortelle à tous les traîtres, toujours disposés à frapper le fanatisme, à dissiper les nuages des préjugés avec le flambeau de la Raison, à propager la vérité et les lumières. Nous haïssons également, et l'homme immoral, et l'homme fanatique, nous pardonnons à l'erreur, à l'égarement; nous ne pardonnons rien au vice, à la méchanceté. Ne nous arrêtant jamais aux individus, ne songeant qu'à la patrie, oubliant tous les intérêts particuliers pour embrasser les grands intérêts du peuple, ennemis de tout excès, nous voulons de la raison sans folie, de la philosophie sans extravagance, de la vertu sans affectation, sans hypocrisie, du civisme sans intrigue, sans ambition, des mœurs sans bigoterie, de la vérité sans charlatanisme. Respectant les opinions de nos semblables, cherchant à les éclairer, et non à forcer leur croyance, nous jurons aux propagateurs des principes immoraux une haine qui ne finira que lorsqu'ils auront cessé d'être; nous jurons de rester inviolablement unis à la représentation nationale, de surveiller, de presser l'exécution de toutes les mesures révolutionnaires. Nous hâterons le développement de l'esprit public, en publiant les vérités utiles, les maximes morales proclamées par nos législateurs. Nous déclarons solennellement que nous volerons à la défense du patriotisme opprimé. Nous nous ensevelirons plutôt que de voir le crime, la calomnie et l'intrigue triomphants. Enfin nous prouverons que le peuple français était digne que la Convention nationale déclarât à la face de l'univers, en présence des cohortes mercenaires des brigands couronnés, que la probité, la justice, les mœurs et la vertu sont à l'ordre du jour dans la République française.

Bienveillance, protection, amitié à tous les vrais républicains: haine implacable aux hypocrites, aux tyrans: mort à tous les contre-révolutionnaires.

Vive la liberté! Périssent la tyrannie!»

BAROUSSE (présid.), BELLECOUR fils, GELAS, FRODEFOND, DENNEVILLE (secrétaires).

29

La Société populaire de Vézelize, département de la Meurthe, demande que les exceptions portées à l'article III de la loi du 10 frimaire, relative aux domaines aliénés, s'appliquent aux usines dont la valeur n'excède pas 20,000 liv., comme aux terres vaines et vagues, défrichées et mises en valeur depuis l'aliénation.

Renvoyé au Comité d'agriculture, de commerce et des finances (1).

La Société populaire de Vézelize, département de la Meurthe, demande que les exceptions prononcées en faveur de l'agriculture, par la loi 10 frimaire, puissent s'étendre sur des établissements publics, sur des usines qui ne sont soutenues qu'au prix de la fortune des détenteurs actuels; qu'elles puissent assurer à des familles vertueuses, pour les mettre à l'abri du besoin, une propriété double de celle fixée par l'article V de cette loi; que le paisible habitant de la campagne, l'industriel artisan et le cultivateur soient encore admis à faire la déclaration exigée par la loi: à cet effet, que le délai soit prorogé (2).

30

Les citoyens composant la Société populaire de Durtal (3) félicitent la Convention sur l'établissement du gouvernement révolutionnaire, et sur les mesures de salut public qu'elle continue de prendre. Ils annoncent qu'ils viennent d'envoyer; savoir au district 51 marcs 4 onces d'argenterie, reste des dépouilles de leur église, et au magasin national 146 chemises, 11 paires de souliers, 2 paires de guêtres, 4 culottes, 3 paires de bas, une croix d'or, 36 liv. en argent, 24 liv. en or, et 348 liv. 15 s. en assignats; le tout destiné aux défenseurs de la patrie.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Durtal, s.d.] (5).

« Représentans du peuple,

La commune de Durtal a été une des premières à établir dans son sein une Société populaire qui a toujours marché, dans le sens de la révolution. Depuis l'époque de son épuration

(1) P.V., XXXVI, 271.

(2) *Débats*, n° 597, p. 268; Bⁿ, 14 flor.

(3) Maine-et-Loire.

(4) P.V., XXXVI, 272. Bⁿ, 13 flor. et 15 flor. (2° suppl.).

(5) C 301, pl. 1081, p. 21.